



DECISION N°

relative au recours de l'entreprise HYDROCARE introduit dans le cadre de la consultation n°0040/DC/MINEPIA/CIPM/2023 du 26 juin 2023 pour l'organisation de la journée mondiale du lait

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise HYDROCARE du 17 août 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise HYDROCARE introduit au CER le 17 août 2023, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de la consultation au Journal des marchés Publics (JDM), intervenue le 11 août 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise conteste le résultat de la consultation susvisée, au motif que son offre remplissait tous les critères édictés par l'avis de consultation en ses points 14 (1,2) et 15, et sollicite la justice de ce fait ;

AU FOND

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le marché convoité est en cours d'exécution ;

Qu'il convient de laisser cette procédure dans l'intérêt du projet, d'adresser cependant une lettre d'observation aux membres de la CIPM pour évaluation biaisée des offres et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise HYDROCARE recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit cependant le MO de continuer la procédure dans l'intérêt du projet ;
4. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdI/CER ;
- Intéressé (HYDROCARE).

